



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
 ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
 DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté N° 2025-1531-PM

OBJET : Interdiction de stationnement – Parking de Biver – Exposition de véhicules anciens Association AMIS, tous les 2èmes dimanches de chaque mois à compter du dimanche 13 juillet 2025.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141 -10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-271 en date du 11 janvier 2024 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-1530 en date du 03 juillet 2025 relatif à une autorisation d'occupation du domaine public sur le parking des Ecoles de Biver tous les deuxièmes dimanches de chaque mois à compter du 13 juillet 2025, de 09 heures à 13 heures et ce, jusqu'à la fin de l'année 2025 ;

Vu la demande référencée ODP-2025-145 en date du 25 juin 2025 déposée par Monsieur [REDACTED], président de l'association A.M.I.S, relative à une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur le parking des écoles de Biver sis avenue Henry Barbusse, le 13 juillet 2025, le 10 août 2025, le 08 septembre 2025, le 13 octobre 2025, le 10 novembre 2025 et le 08 décembre 2025 de 09h00 à 13h00 ;

Considérant la demande déposée par Monsieur [REDACTED] président de l'association A.M.I.S relatif à une demande d'occupation du domaine public sur le parking des Ecoles de Biver tous les deuxièmes dimanches de chaque mois à compter du 13 juillet 2025 de 09 heures à 13 heures et ce, jusqu'à la fin de l'année 2025 ;

Considérant les divers dispositifs techniques à installer et les mesures de sécurité à mettre en œuvre autour de cette manifestation ;

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation sont une nécessité d'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement est interdit sur le parking des Ecoles de Biver sis avenue Henry Barbusse de 09 heures à 13 heures les dimanches suivants :

- Dimanche 13 juillet 2025,

- Dimanche 10 août 2025,
- Dimanche 08 septembre 2025,
- Dimanche 13 octobre 2025,
- Dimanche 10 novembre 2025,
- Dimanche 08 décembre 2025.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

La matérialisation de la place sera effectuée par les services techniques municipaux
La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 03 juillet 2025

Le Maire,

Hervé GRANIER

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

Publié le : **07 JUL. 2025**